

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 FEVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (Rhône), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick BAGHDASSARIAN, Maire.

Etaient présents : M. BAGHDASSARIAN, Maire, MM. GROSBOST, JOLY, PIRET, DIDIER Mmes BAMET-MONFRAY, NARBOUX, PAGNON, adjoints, MM. CHERPEAU, DUFOURNEL, MEUNIER, MIRAILLES, MONFRAY, ROBERT, SILANO, Mmes BRANCHE, CANQUE, GOUTELLE, PETETIN, VIVALDI, M. LACON-DEMINE, M. DECAVELE, Mme DORIER.

Etaient excusées : Mme DUCOTE qui donne pouvoir à Mme VIVALDI, Mme DEBATY qui donne pouvoir à Mme BAMET-MONFRAY et Mme LAFLEUR PEYSSON qui donne pouvoir à Mme PAGNON.

Etait absente : Mme MEYER.

Date de convocation : 11 février 2025.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, M. Franck JOLY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'ensemble des participants, annonce les élus ayant donné leur pouvoir et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose d'examiner l'ordre du jour suivant :

1. Approbation compte rendu de la séance du 20 janvier 2025,
2. Protocole d'accord d'échange de terrains,
3. Débat d'Orientation Budgétaire 2025,
4. Choix d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure,
5. Contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais par la Chambre Régionale des Comptes : Communication du rapport d'observations définitives,
6. Tarification salle Chevalier,
7. Rétrocession à la commune de la voirie du lotissement privé « les Prés de bois franc »,
8. Questions diverses.

1. Approbation compte rendu de la séance du 20 janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 20 janvier 2025 a été transmis par courriel à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Monsieur le Maire sort de la salle et ne participe ni au débat ni au vote de cette approbation du compte rendu de la séance du 20 janvier 2025. Monsieur GROSBOST prend la présidence de la séance sur ce point à l'ordre du jour.

En l'absence d'observations, le Conseil municipal, avec 22 voix pour et 3 abstentions (M. CHERPEAU, Mmes PAGNON et LAFLEUR PEYSSON),

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance du 20 janvier 2025.

2. Protocole d'accord d'échange de terrains,

Monsieur le Maire expose :

En raison de l'accroissement démographique important de la population de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ces derniers mois, résultant de la construction de logements sur son territoire et de sa position géographique privilégiée au cœur du Val de Saône, les capacités d'accueil de l'école maternelle, actuellement dotée de six classes, vont arriver à saturation et nécessitent la construction de nouvelles salles de classes.

Par ailleurs, le restaurant scolaire de la collectivité, situé à une distance non négligeable des salles de classe, se trouve dans un état de vétusté avancé, dispose d'un bilan énergétique médiocre et d'une configuration génératrice de nuisances sonores substantielles pour le personnel éducatif et les écoliers.

En outre, la commune dispose actuellement d'une structure d'accueil petite enfance de 15 places, également dans un état d'ancienneté et de vétusté justifiant la construction d'un nouveau bâtiment, afin d'améliorer les conditions d'accueil.

Ainsi, le programme des travaux lié à l'extension des locaux de l'école maternelle représenterait une opportunité pour la commune de se doter également d'une salle de restauration neuve située à une distance rapprochée des locaux d'enseignement, et d'une structure d'accueil petite enfance neuve permettant la constitution d'un complexe éducatif regroupant en un secteur unique les différents équipements afférents.

Dans cette optique, la commune pourrait également prévoir la création de places de stationnement supplémentaires afin de désengorger la RD 68, de cheminements piétons sécurisés et d'un potager cultivé en agriculture biologique au bénéfice du restaurant scolaire.

Pour ce faire, la Commune se trouve dans l'obligation de disposer à bref délai du foncier susceptible de recevoir le programme de construction envisagé, à savoir des terrains vierges de construction et situés à proximité immédiate de l'école maternelle existante.

Sur ce point, la parcelle cadastrée section B n° 638 appartenant au GAEC GROS répond entièrement à ces critères, dès lors qu'elle est située dans le voisinage immédiat des équipements scolaires existants et ne supporte aucun édifice. De surcroît, son classement actuel en zone UE du règlement du PLU est pleinement compatible avec la destination projetée par la Commune.

A l'inverse, les parcelles B n° 1168, 1056, 675, 1108 et 1040 appartenant à la Commune sont localisées dans le prolongement de terrains actuellement exploités par le GAEC GROS dans le cadre de son activité professionnelle. Ces terrains sont également vierges de toute construction, disposent du même potentiel agronomique que les terrains voisins et peuvent être immédiatement affectées à un usage agricole.

Ces parcelles offriraient par ailleurs au GAEC un accès facilité à leur terrain actuel, sans qu'il soit nécessaire d'emprunter la rue Montchervet avec les contraintes qui y sont associées.

Enfin, ces parcelles présentent un avantage certain par comparaison avec la parcelle n° 638 en matière d'exploitation des sols, car elles ne sont pas concernées par la contrainte de respecter une règle de distance minimale avec des équipements scolaires ou des constructions à usage d'habitation.

Ce faisant, et après avoir écarté d'un commun accord l'hypothèse d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, les Parties se sont rapprochées en vue d'envisager la réalisation d'une cession réciproque des parcelles précédemment mentionnées.

Afin de procéder à la cession de sa parcelle, la Commune a sollicité l'intervention de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE, anciennement dénommée « France Domaine »), conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du CGCT et de l'article R. 3222-3 du CG3P.

Par un avis n° 2023-69206-89875-AR du 29 novembre 2023, la Direction générale des finances publiques a évalué la valeur vénale des terrains appartenant à Monsieur Bernard GROS et exploitées par le GAEC GROS à la somme de 485 000 euros.

Par un avis n° 2023-69206-89884-AR du 29 novembre 2023, Direction générale des finances publiques a évalué la valeur vénale des terrains appartenant à la Commune à 515 000 euros.

Le projet de protocole d'accord a été joint en annexe de la note de synthèse.

Débat et discussion :

En l'absence d'observations, monsieur le Maire met cette délibération aux votes.

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes du présent protocole d'accord ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet acte, dans les formes et conditions définies par l'article L. 2122-21 alinéa 7 du CGCT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute action nécessaire à la bonne exécution des présentes jusqu'à la parfaite réalisation de la cession réciproque des parcelles concernées par l'opération.

3. Débat d'Orientation Budgétaire 2025,

Monsieur le Maire donne la parole à madame BAMET-MONFRAY, adjointe aux finances, qui expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Par ailleurs, le II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 ajoute deux nouvelles informations qui devront être contenues dans le rapport présenté à l'assemblée délibérante à l'occasion de ce débat.

Il s'agit des objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- L'évolution du besoin de financement annuel.

Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la Commune a été établi pour servir de support au débat.

Le rapport d'orientation budgétaire 2025 a été annexé à ce compte rendu.

Débat et discussion :

Monsieur DECAVELE demande si le transfert de la compétence assainissement à la CCSB est toujours d'actualité. Monsieur le Maire répond que la majorité des communes membres de la CCSB ont délibéré favorablement pour le transfert de la compétence assainissement. Normalement au 1^{er} janvier 2026 la compétence assainissement sera transférée à la CCSB.

En ce qui concerne l'eau potable, l'accord doit être validé par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Beaujolais (SIECB), la CCSB et la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais (CAVBS).

Monsieur MONFRAY fait observer que le DOB 2025 est la continuité de ce qui a été prévu en 2024 et qui sera inscrit au budget 2025. Monsieur le Maire confirme les propos de monsieur MONFRAY.

En l'absence d'autres observations, madame BAMET-MONFRAY met cette délibération aux votes.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **PREND** acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025.
- **PREND** acte de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire 2025.
- **APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025.

4. Choix d'une convention de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure,

Monsieur le Maire donne la parole à madame BAMET-MONFRAY qui expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Saint-Georges-de-Reneins devront intervenir après avis du comité technique paritaire. L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint-Georges-de-Reneins conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Débat et discussion :

Madame BAMET-MONFRAY précise qu'en participant à cette procédure la commune de Saint-Georges s'offre la possibilité de négocier les tarifs.

Monsieur GROSBOST précise que toutes les collectivités, dans lesquelles il siège, ont déjà pris cette délibération pour lancer la procédure.

En l'absence d'autres observations, madame BAMET-MONFRAY met cette délibération aux votes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 25 voix pour et 1 abstention (M. JOLY),

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de Saint-Georges-de-Reneins

Article 1 : SOUHAITE s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 2 : MANDATE le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.

Article 3 : S'ENGAGE à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : PREND ACTE que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet des conventions en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

5. Contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais par la Chambre Régionale des Comptes : Communication du rapport d'observations définitives,

Monsieur le Maire expose :

En 2024, la Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais pour les exercices 2019 et suivants. Dans ce cadre, le rapport d'observations définitives établi par la Chambre a été notifié à la CCSB le 16 janvier 2025 et a fait l'objet d'un débat lors de l'assemblée délibérante du 30 janvier 2025.

Conformément à l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, ce même rapport est ensuite transmis par la Chambre aux Maires des communes membres qui sont invités à inscrire son examen à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal.

Dans un délai d'un an à compter de la présentation au Conseil communautaire, le président de l'EPCI devra présenter les actions entreprises à la suite des observations formulées par la Chambre.

Le contrôle s'est déroulé de février 2024 jusqu'en décembre.

En synthèse, le rapport dresse tout d'abord un état des lieux de la communauté de communes en ce qui concerne son territoire, son environnement institutionnel, sa gouvernance et son organisation, ainsi que son large éventail de compétences. Plusieurs thématiques sont ensuite analysées : ressources humaines commande publique, gestion budgétaire et comptable et situation financière.

S'agissant des compétences, la Chambre note que celles-ci sont étendues, notamment celles relatives au développement durable et aux énergies renouvelables. Pour les subventions aux associations sportives, une distinction devra être opérée entre subvention et sponsoring. La Chambre relève également que plusieurs compétences transférées auraient dû faire l'objet d'une évaluation de la CLECT, considérant que seule la commission est compétente pour constater le cas échéant l'absence de charge. La chambre recommande par ailleurs de réinterroger l'existence de certains syndicats comme le SURB et LYBERTEC. Pour la compétence Voirie, la Chambre suggère de réaliser un audit des voiries communautaires dans le but d'obtenir un diagnostic précis de l'état de ces voiries communautaires et ainsi de définir des priorités opérationnelles dans la programmation pluriannuelle des travaux.

En ce qui concerne les ressources humaines, la Chambre relève une bonne maîtrise de la masse salariale nette avec un renforcement conséquent des services pour faire face au projet de mandat, en grande partie compensé grâce au dispositif de mutualisation des services et à une bonne mobilisation des aides et des subventions des partenaires publics. Les lignes directrices de gestion devront être complétées. Les procédures de recrutement devront faire l'objet d'une formalisation écrite. Les dispositifs mis en place en ce qui concerne le temps de travail et le régime indemnitaire sont soulignés avec des documents très complets et bien documentés. L'organisation mutualisée reste à affiner sur les emplois fonctionnels.

S'agissant de la commande publique, la Chambre note une nette amélioration des pratiques à compter de 2022 en lien avec le recrutement d'un cadre spécialisé qui a permis la mise en place de procédures. La CCSB devra cependant porter une attention particulière à une meilleure définition des besoins et à une meilleure computation des seuils.

La chambre relève une situation financière saine sur la période avec un bon niveau annuel d'autofinancement (CAF nette stable), une bonne capacité de désendettement et une réelle dynamique fiscale. La qualité des prévisions budgétaires est soulignée en fonctionnement avec une prévision correcte faisant preuve d'une approche prudente, alors qu'en investissement le taux d'exécution est insuffisant et gagnerait à être amélioré. La Chambre constate les efforts déjà déployés par la CCSB avec son plan de sobriété énergétique et l'encourage à poursuivre dans cette voie.

En conclusion, la Chambre formule 6 recommandations, dont une partie a déjà fait l'objet de régularisations :

Recommandation n°1 : régulariser la situation des services qualifiés de « mixtes »

Par délibération en date du 17 décembre 2024, le conseil communautaire a décidé de la création de nouveaux services communs et de la mise à jour du tableau des effectifs avec créations des postes transférés de droit. L'organigramme a de ce fait été mis à jour après avis du Comité Social Territorial et de Formation Spécialisée communs.
La recommandation n°1 a été entièrement régularisée et peut être levée.

Recommandation n°2 : réaliser le rapport exigé par la loi sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences

Par délibération en date du 14 novembre 2024, le conseil communautaire a pris connaissance du bilan quinquennal des AC, et par délibération du 30 janvier 2025, il a donné communication des AC prévisionnelles 2025 avant le 15 février comme prévu par le V de l'article 1609C nonies du CGI.
La recommandation n°2 a ainsi été entièrement régularisée et peut être levée.

Recommandation n°3 : mettre en place des procédures de recrutement transparentes garantissant le principe d'égal accès aux emplois publics

Certes cette procédure n'est pas formalisée mais elle existe et s'attache justement à respecter ce principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics. Pour chaque recrutement, les candidats sont reçus à 2 entretiens. Le 1er entretien est réalisé par le binôme élu/agent du service opérationnel et a pour objet de vérifier les compétences techniques du candidat. Le 2ème entretien est réalisé par le binôme Maire ou Président / DGS ou DGA et a pour objet de vérifier les compétences personnelles et les motivations du candidat.

Un PV sera désormais établi pour répondre à cette recommandation.

Le défaut de publicité concerne principalement les postes déjà pourvus par des agents contractuels qui sont maintenus dans leurs fonctions soit par renouvellement de contrat soit par une mise en stage. Désormais, une publication de vacance sera systématiquement engagée (associée ou non à une offre d'emploi) deux mois avant la fin du contrat.

Recommandation n°4 : mettre en place une délibération relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et listant les emplois éligibles

Par délibération en date du 17 décembre 2024, le conseil communautaire a listé les emplois éligibles aux IHTS et IHTC, encadré l'attribution de l'indemnité horaire pour travail de nuit, de dimanche et jours fériés, et adopté le protocole temps de travail en vigueur au 1er janvier 2025,
La recommandation n°4 a été entièrement régularisée et peut être levée.

Recommandation n°5 : procéder à un recensement annuel des besoins et systématiser les procédures de mises en concurrence des achats publics

La préparation budgétaire est l'occasion pour les services opérationnels d'identifier les investissements à venir dans un tableur, et notamment ceux faisant l'objet d'un marché. A partir de ce recensement des investissements à venir, le recensement des besoins en marchés est ensuite complété par le service « marchés » et le rappel des règles de computation des seuils de procédures et de mises en concurrence assuré par ce même service.
Des solutions sont en cours d'étude permettant d'améliorer la démarche existante sans l'alourdir.

Recommandation n°6 : procéder à l'intégration des syndicats mixtes du SURB et de LYBERTEC

La Chambre encourage la CCSB à procéder à une rationalisation de l'existence de ces deux satellites, en cohérence avec la politique de mutualisation et la recherche d'efficacité du fonctionnement des services déjà largement engagées.

Le SURB n'a en effet plus de compétence liée à la planification du fait du transfert de compétence PLUI à la CCSB en 2017. L'existence de ce syndicat est aujourd'hui justifiée par sa compétence "aménagement" et notamment dans le cadre de la gestion d'un contentieux. En tout état de cause, la CCSB ne peut décider la fin de ce syndicat car elle n'en est pas

membre. Ce sont les 3 communes de Belleville-en-Beaujolais, Dracé et Taponas qui peuvent en décider. Néanmoins, en tant que collectivité porteuse des services communs, la CCSB peut émettre un avis aux maires concernés, tout en respectant la volonté de leur collectivité.

Pour Lybertec, la CCSB n'est pas seule dans le cadre de ce syndicat mixte mais en partenariat avec la CCI. Il semble utile d'engager un débat sur la dissolution du syndicat pour une mise en œuvre, si les élus communautaires et de la chambre consulaire le valident, au plus tôt au 1er janvier 2026, ce qui éviterait de réinstaller un comité syndical en 2026.

Débat et discussion :

Monsieur JOLY relève la remarque entre subvention et sponsoring. Monsieur CHERPEAU signale qu'il fallait simplement faire la différence comptablement. Monsieur JOLY précise que la règle n'était pas respectée en matière d'écriture comptable. Monsieur GROSOST cite un exemple de sponsoring avec l'exemple du tour de France (événement sportif) ou encore le serment du vigneron (événement culturel).

Madame DORIER souhaite connaître la fréquence des contrôles budgétaires effectués auprès des collectivités par la chambre régionale des comptes. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a pas de règle.

Madame DORIER souhaite savoir, lorsqu'un agent travaille sur deux collectivités dans le cadre de la mutualisation des services, s'il possède deux fiches de paie. Monsieur le Maire répond qu'il n'a qu'une fiche de paie et qu'un pourcentage est affecté comptablement sur les différentes collectivités en fonction de ses missions et du temps de travail effectué sur chaque mission.

En l'absence d'autres observations, monsieur le Maire met cette délibération aux votes.

Le Conseil municipal de Saint-Georges-de-Reneins, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'observations définitives établi par la Chambre Régionale des Comptes suite au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais pour les exercices 2019 et suivants ;
- **DIT** que ce rapport a donné lieu à un débat au sein de l'assemblée délibérante.

6. Tarification salle Chevalier,

Monsieur le Maire donne la parole à monsieur GROSOST qui expose qu'il convient d'établir une nouvelle tarification suite à l'évolution de l'occupation de la salle le Chevalier par l'école OZANAM durant le temps périscolaire sur le temps de midi pour le déjeuner de quatre-vingt-dix enfants environ.

Il est précisé que l'entretien (installation, nettoyage et rangement) est à la charge de l'école OZANAM. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant de cette redevance d'occupation.

Débat et discussion :

Monsieur GROSOST rappelle que cette redevance d'occupation a été mise en place en 2022 et qu'il y avait alors 30 enfants utilisant la salle Chevalier. Actuellement, elle est occupée par 88 enfants pour le temps du repas. Par ailleurs, la salle Bel -Air est également utilisée pour des activités. Il propose donc de revoir le tarif d'occupation.

Madame CANQUE demande s'il y a des règles en matière de participation financière. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'y a aucune règle et que le conseil municipal reste décideur.

Pour répondre à madame CANQUE, monsieur GROSOST indique à l'assemblée qu'il a sollicité l'école OZANAM évoquant une possible augmentation. Il n'a pas eu de retour.

Monsieur GROSBOST, compte tenu des échanges propose deux tarifs : 55€/semaine et 60 €/semaine.

En l'absence d'autres observations, monsieur GROSBOST met cette délibération aux votes.

Après délibération, le conseil municipal avec 19 voix pour fixer un montant de 60 €/ semaine de redevance d'occupation et 7 voix pour fixer un montant de 55 €/ semaine de redevance d'occupation :

FIXE le montant de la redevance d'occupation à 60 €/ semaine pour cette salle dans les conditions telles que présentées.

7. Rétrocession à la commune de la voirie du lotissement privé « les Prés de bois franc »,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'association syndical les Prés de Bois Franc, représentée par Monsieur Olivier JEANSELME, a proposé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2025 de rétrocéder la voirie du lotissement au domaine public.

L'Association a présenté les documents permettant d'attester la conformité et le bon entretien des VRD.

Monsieur le Maire explique que dans ce cas de procédure amiable le transfert des voiries et réseaux d'un lotissement dans le domaine communal est dispensé d'enquête publique.

Il mentionne que l'intégration des équipements résulte d'un acte notarié de classement et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés entreront alors dans le domaine privé de la commune (voiries, espaces verts, réseau électrique, et réseau des eaux pluviales) ainsi que du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre Beaujolais (réseaux eau potable).

Monsieur le Maire expose que la rétrocession se fera à l'euro symbolique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 318-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et l'article L. 141-3

Vu le projet de rétrocession et ses conditions financières,

Vu le plan de localisation de la parcelle cadastrée I 539, concernée par la rétrocession, ci-annexé ;

Considérant l'utilité de classer la voirie du lotissement « Les Prés de Bois Franc » dans le domaine public communal,

Considérant que les colotis ont donné leur accord pour cette rétrocession,

Considérant que, la procédure de classement dans le domaine public routier communal incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique,

Considérant que le notaire chargé de l'établissement de l'acte de rétrocession demande de la délibération du conseil municipal stipule que la rétrocession porte non seulement sur la voirie et les parties communes du lotissement « Les Prés de Bois Franc ».

Débat et discussion :

Monsieur le Maire précise aux élus qu'il souhaite, en reprenant cette voirie, proposer un accès piétons sécurisé pour se rendre au collège de Bois Franc et ainsi éviter l'utilisation du passage piétons de Bois Franc très dangereux.

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que les frais de notaire sont de 350 €.

Pour répondre monsieur ROBERT, monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de garantie décennale sur la voirie et qu'il est fortement recommandé de garder le local des poubelles à l'entrée de la voirie pour assurer un ramassage des poubelles adapté.

Monsieur DECAVELE demande si les modalités d'usage seront conservées. Monsieur le Maire confirme.

Monsieur CHERPEAU souhaite connaître les frais de fonctionnement de cette voirie. Monsieur le Maire lui répond qu'elle représente 700 €/an.

Monsieur le Maire, pour répondre à monsieur MONFRAY, fait observer que la voirie rétrocédée n'est pas très large. Madame CANQUE souhaite connaître l'origine de la demande. Monsieur le Maire lui répond que l'association syndicale « les Prés de Bois Franc » a exprimé son souhait de rétrocéder leur voirie.

Monsieur le Maire propose, à la demande de monsieur CHERPEAU, de partager les frais de notaire entre la commune et l'association syndicale. Monsieur GROSBOST indique, dans ce cas, qu'il votera contre la délibération.

En l'absence d'autres observations, monsieur le Maire met cette délibération aux votes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 25 voix pour et 1 voix contre (M. GROSBOST),

- **ACCEPTE** la rétrocession de la voirie et des parties communes « Les Prés de Bois Franc », appartenant à l'association syndical les Prés de Bois Franc, destinées à être intégrées dans la voirie communale selon acte notarié,

- **PRECISE** que la rétrocession concerne la voirie du lotissement ainsi que toutes les partie communes et équipements annexes : trottoirs, espaces verts, réseau pluvial et éclairage public, appartenant à l'association syndical les Prés de Bois Franc.

- **PRECISE** que la rétrocession se fera à l'Euro Symbolique,

- **PRECISE** que la parcelle concernée par la rétrocession est cadastrée I 539 et appartenant à l'association syndical les prés de Bois Franc.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement « Les Prés de Bois Franc » dont les actes notariés.

- **DECIDE** que la voirie du lotissement « Les Prés de Bois Franc » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété de la commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de cette rue et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

- **AUTORISE** le Maire à porter au budget primitif 2025, la moitié des crédits nécessaires pour régler les frais notariés relatifs au dossier.

8. Questions diverses.

8.1 Point sur les projets en cours :

Monsieur ROBERT fait observer qu'il n'y a plus d'éclairage public à l'espace Charles de Gaulle ; Monsieur le Maire lui répond qu'il relancera le SYDER pour remédier à ce manquement.

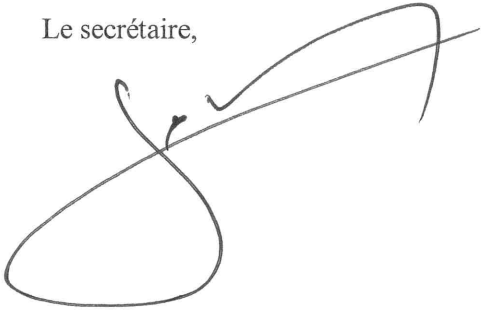
Madame CANQUE souhaite connaître les modalités de gestion des panneaux de signalisation des entreprises. Monsieur le Maire lui répond qu'historiquement la Communauté de Communes Beaujolais Vauxonne gérait les installations des panneaux ainsi que les commandes. Ceux-ci appartiennent aux entreprises qui en ont la gestion.

8.2 Dates des prochaines réunions

- Conseil municipal du 31 mars 2025 à 19h30 (vote des budgets 2025).

En l'absence d'autres questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 45.

Le secrétaire,



Le 1^{er} Adjoint,
Bernard GROSBOST



